

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° 2023-011

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

I.A., ès qualité de tutrice de A.M;

et

Y.M., ès qualité de tuteur de A.M.;

et

A.M.;

et

M.D., ès qualité de tuteur F.D;

et

A.J., ès qualité de tutrice de F.D.;

et

F.D.;

et

M.P., ès qualité de tuteur de A.P.;

et

M.P., ès qualité de tuteur de A.P.;

et

A.P.;

et

M.M., ès qualité de tuteur S.O.M.;

et

S.N.L., ès qualité de tutrice de S.O.M.;

et

S.O.M.;

et

C.P., ès qualité de tuteur de P.P.;

et

V.S., ès qualité de tutrice de P.P.;

et

P.P.;

Parties intimées

CAISSE DESJARDINS;

et

BANQUE TANGERINE (TANGERINE);

et

BANQUE DE MONTRÉAL;

et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE
COMMERCE (CIBC);**

et

TD CANADA TRUST;

et

BANQUE ROYALE DU CANADA;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA;

Parties mises en cause

DEMANDE DE PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE
(En vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») de prolonger de douze (12) mois les ordonnances de blocage initialement émises le 20 avril 2023 aux termes de la décision n° 2023-011-001 (la « **Décision** »);

II. LES MOTIFS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

2. Le 20 avril 2023, le Tribunal a prononcé en urgence et de manière *ex parte* contre les intimés une série d'ordonnances et d'interdictions, (les « **Ordonnances** »), libellées comme suit :

INTERDIT aux intimés A.M., F.D., A.P., S.O.M. et P.P. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs visée par la Loi sur les valeurs mobilières;

INTERDIT aux intimés A.M., F.D., A.P., S.O.M. et P.P. d'agir à titre de courtier et de conseiller, incluant toute promotion ou tout démarchage en lien avec tout investissement, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, notamment, mais non limitativement sur Facebook, Instagram, TikTok;

ORDONNE aux intimés A.M., F.D., A.P., S.O.M. et P.P. de retirer, à l'intérieur d'un délai de trois (3) jours de la présente décision, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, notamment, mais non limitativement sur Facebook, Instagram, TikTok, en lien avec TNO Bourse et CBN Bourse;

ORDONNE aux intimés A.M., F.D., A.P., S.O.M. et P.P. de procéder à la fermeture du site Internet www.cbnbourse.com et tous les comptes sur les réseaux sociaux faisant référence à TNO Bourse et CBN Bourse, à l'intérieur d'un délai de trois (3) jours de la présente décision;

ORDONNE à la mise en cause Tangerine, ayant une place d'affaires sise au 3389, Steeles Avenue Est, Toronto (Ontario) M2H 0A1 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour A.M., dans les comptes portant les numéros 40172888867 et 40172888897;

ORDONNE à la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale sise au 280, boul. Sir Wilfrid Laurier, Mont-Saint-Hilaire, Québec, J3H 3N7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour :

- A.M., dans les comptes portant les numéros 4492-6112071 et 4492-6112373;
- F.D., dans le compte portant le numéro 4768-6475212;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada, ayant une succursale sise au 4 Place Laval, Laval (Québec) H7N 5Y3 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour A.M., dans les comptes portant les numéros 02551-0049404 et 02551-0049306;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Desjardins, ayant une succursale sise au 5, rue Complexe Desjardins, bureau 226, Montréal (Québec) H5B 1B4 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour :

- A.M., dans le compte portant le numéro 815-90040-233633;
- P.P., dans le compte portant le numéro 815-30168-55528;
- A.P., dans le compte portant le numéro 815-30166-58216;

ORDONNE à la mise en cause CIBC, ayant une succursale sise au 8301, rue Elmslie, Lasalle (Québec) H8N 3H9 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour :

- A.M., dans les comptes portant les numéros 03281-5566681, 03281-5566630 et 03281-5567130;
- S.O.M. dans les comptes portant les numéros 04051-7229789 et 04051-7230435;
- F.D. dans le compte portant le numéro 00221-8284490;

ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, ayant une succursale sise au 129, rue St-Jacques Ouest, 8e étage, Montréal (Québec) H2Y 1L6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour :

- S.O.M., dans les comptes portant les numéros 0277-3949-540, 0277-3949-559, 0277-3949-567 et 0277-8945-207;
- F.D. dans le compte portant le numéro 0136-3939-783;
- P.P. dans les comptes portant les numéros 0277-8942-209 et 0277-3946-518;

ORDONNE à la mise en cause Banque Royale du Canada, ayant une succursale sise au 30, Boul. Clairevue ouest, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 1P8 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour S.O.M., dans les comptes portant les numéros 07721-5014519, 07721-5123195, 07721-5199443, 07721-5212527 et 451014400900926;

ORDONNE aux intimés A.M., F.D., A.P., S.O.M. et P.P. de ne pas, directement ou indirectement, se départir des fonds, titres ou autres biens en leur possession, y compris de toutes cryptomonnaies et argent comptant, qui auraient été obtenus suite aux activités d'opération sur valeurs mobilières et de placements de TNO Bourse et CBN Bourse;

3. Tel qu'il appert du dossier du Tribunal, les Ordonnances sont entrées en vigueur le 20 avril 2023, jour de la Décision, pour une durée de douze (12) mois, soit jusqu'au 19 avril 2024;
4. Or, l'enquête de l'Autorité dont font l'objet les intimés, laquelle est de nature complexe, demeure en cours et les motifs initiaux ayant justifié les Ordonnances existent toujours;
5. En effet, les enquêteurs de l'Autorité assignés au présent dossier sont en cours de rédaction du rapport d'enquête;
6. En parallèle, ceux-ci demeurent en attente d'un retour de la Direction de l'informatique judiciaire (la « **DIJ** ») quant à l'accessibilité à un téléphone cellulaire saisi au cours de l'exécution du mandat de perquisition no 505-26-027657-231 au domicile de l'intimé S.O.M.;
7. Les procureurs du Contentieux de l'Autorité devront par la suite analyser le dossier dans le but de déterminer quelles seront les procédures à entreprendre, le cas échéant;
8. Il s'agit ainsi d'une première demande de prolongation des Ordonnances prononcées;
9. À la lumière de ce qui précède et vu la complexité de l'enquête sous-jacente, l'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public et de la justice que les Ordonnances soient renouvelées pour une période de douze (12) mois, soit jusqu'au 18 avril 2025;

III. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

10. Pour ces motifs, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la Loi sur *l'encadrement du secteur financier* et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de :

PROLONGER, pour une période de douze (12) mois à partir du 19 avril 2024, les ordonnances de blocage et d'interdiction initialement prononcées le 20 avril 2023, aux termes de la décision n° 2023-011-001.

Montréal, le 18 mars 2024

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

M^e Ilana Amouyal

Procureure de la partie demanderesse

Coordonnées :

Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

M^e Ilana Amouyal

Téléphone : 514-395-0337, poste 2685

Adresse courriel : ilana.amouyal@lautorite.qc.ca

Télécopieur : 514-864-3316

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° : 2023-011

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

I.A., ès qualité de tutrice de A.M.;

et

Y.M., ès qualité de tuteur de A.M.;

et

A.M.;

et

M.D., ès qualité de tuteur F.D.;

et

A.J., ès qualité de tutrice de F.D.;

et

F.D.;

et

M.P., ès qualité de tuteur de A.P.;

et

M.P., ès qualité de tuteur de A.P.;

et

A.P.;

et

M.M., ès qualité de tuteur S.O.M.;

et

S.N.L., ès qualité de tutrice de S.O.M.;

et

S.O.M.;

et

C.P., ès qualité de tuteur de P.P.;

et

V.S., ès qualité de tutrice de P.P.;

et

P.P.;

Parties intimées

CAISSE DESJARDINS;

et

BANQUE TANGERINE (TANGERINE);

et

BANQUE DE MONTRÉAL;

et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE
COMMERCE (CIBC);**

et

TD CANADA TRUST;

et

BANQUE ROYALE DU CANADA;

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA;

Parties mises en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la demande ci-jointe, sera présentée lors d'une audience *pro forma* devant le Tribunal administratif des marchés financiers le **11 avril 2024 à 14 h 00**, dans le cadre d'une audience virtuelle par le biais d'une visioconférence dont les informations de connexion sont disponibles sur le rôle du Tribunal diffusé sur son site Internet à l'adresse suivante : <https://www.tmf.gouv.qc.ca/>.

En cas de difficultés techniques, contactez le Secrétariat au 514-873-2211 (poste 221) ou par courriel au : secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca.

Veillez prendre note qu'en vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* (RLRQ, c. E-6.1, r. 1) (le « Règlement »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat et qu'en vertu de l'article 32 du Règlement, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Veillez également noter que selon l'article 115.4 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1), le Tribunal pourra procéder, sans autre avis ni délai, malgré le défaut d'une partie de se présenter au temps et lieu fixés, s'il n'est pas justifié valablement.

Veillez finalement noter qu'une décision prononcée par le Tribunal de même qu'une entente conclue avec l'Autorité des marchés financiers peuvent faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une décision prononcée dans la présente affaire ou une entente conclue entre les parties prendra effet automatiquement dans ces provinces ou territoires sans autre avis ni délai. Nous vous invitons à communiquer avec les autorités en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels vous prévoyez exercer des activités en valeurs mobilières pour vous renseigner.

Montréal, le 18 mars 2024

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

M^e Ilana Amouyal

Procureure de la partie demanderesse

Coordonnées :

Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

M^e Ilana Amouyal

Téléphone : 514-395-0337, poste 2685

Adresse courriel : ilana.amouyal@lautorite.qc.ca

Télécopieur : 514-864-3316

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

I.A., ès qualité de tutrice de A.M.;

Y.M., ès qualité de tuteur de A.M.;

A.M.;

M.D., ès qualité de tuteur F.D.;

A.J., ès qualité de tutrice de F.D.;

F.D.;

M.P., ès qualité de tuteur de A.P.;

M.P., ès qualité de tuteur de A.P.;

A.P.;

M.M., ès qualité de tuteur S.O.M.;

S.N.L., ès qualité de tutrice de S.O.M.

S.O.M.;

C.P., ès qualité de tuteur de P.P.;

V.S., ès qualité de tutrice de P.P.;

P.P.;

Parties intimées

CAISSE DESJARDINS;

BANQUE TANGERINE (TANGERINE);

BANQUE DE MONTRÉAL;

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE (CIBC);

TD CANADA TRUST;

BANQUE ROYALE DU CANADA;

BANQUE NATIONALE DU CANADA;

Parties mises en cause

DEMANDE DE PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

(En vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1
et de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1)

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

M^e Ilana Amoyal

Téléphone : 514-395-0337, poste 2685

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage

C.P. 246, Place Victoria

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514-395-0337, poste 2685, Télécopieur : 514-864-3316

Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca